



**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 2 JUIN 2026 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération  
1500 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS**

**Présents :**

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Départ après la délibération n° 48
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	Départ après la délibération n° 40
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Michel FRUGIER à partir de la délibération n° 41
5	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
6	BRISON-SAINT-INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
7	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	
8	CONJUX	POCHAT Nathalie	Pouvoir de Christiane CARRIER
9	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
10	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
11	GRÉSY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
12	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	Départ après la délibération n° 38
13	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MORIN Bruno	
14	LE BOURGET-DU-LAC	MERCAT Nicolas	
15	MÉRY	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Julie NOVELLI à partir de la délibération n° 39
16	MONTCEL	HUYNH Antoine	
17	MOTZ	CLERC Gérard	
18	MOUXY	MORET Jean-Paul	
19	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
20	SAINT-OFFENGE	GRELLIER Jean-Marc	
21	SAINT-OURS	ALLARD Louis	
22	SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
23	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
24	TRÉVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
25	VIVIERS-DU-LAC	MONANGE Myriam	
26	VOGLANS	MERCIER Yves	



**Absents excusés :**

SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

DILLENSCHNEIDER Gérard

PUGNY-CHATENOD

CROUZEVIALLE Bruno

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 mai 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 26 présents et 2 procurations

Florian MAÎTRE est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 52 Année : 2026

Exécutoire le : 11 JUIN 2026

Publiée / Notifiée le : 11 JUIN 2026

Visée le : 10 JUIN 2026

### MOBILITES

#### **Convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage entre Grand Chambéry, Grand Lac, Cœur de Savoie et l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc – Avenant 2**

La loi d'orientation des mobilités (LOM) permet aux autorités organisatrices des mobilités (AOM), que sont les Communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac, ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie, d'offrir une gratification aux conducteurs et passagers ayant covoituré et justifiant leur trajet en utilisant le registre de preuve de covoiturage (RPC), nouvelle plateforme mise en place par l'Etat.

Aux termes d'une convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage, signée le 6 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et la Communauté de Commune Cœur de Savoie ont décidé de se réunir pour définir et proposer un dispositif commun de covoiturage, sur leurs territoires respectifs. Les missions et actions d'animation et de communication du dispositif de gratification du covoiturage ont été confiées par convention à la Société publique locale (SPL) Agence Ecomobilité par les trois collectivités membres (Conseil communautaire du 19 juillet 2022).

Un avenant 1 de régularisation d'un indice utilisé pour la révision des prix, sans incidence financière, avait été signé en septembre 2024.

Cette convention prendra fin au 6 septembre 2026. Toutefois, compte tenu du calendrier électoral, les animations prévues à la convention ont pris du retard et ne pourront pas être réalisées avant cette date.

Ainsi, afin de permettre à la SPL Agence Eco-mobilité de réaliser les journées initialement prévues pour les animations et la promotion du dispositif de gratification covoiturage, les parties ont convenues de reporter la date de résiliation de la convention au 31 décembre 2026, et donc de prolonger la convention du 6 septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Les parties ont convenu d'acter cette prolongation par la signature du présent avenant, qui n'a pas d'incidence financière.

---

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant 2 à la convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage entre la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération de Grand Lac, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc**

Aix-les-Bains, le 2 juin 2026

Le Président,  
Jean-Claude LOISEAU

Le secrétaire de séance,  
Florian MAÎTRE

- Délégués en exercice : 31
- Présents : 23
- Présents ou représentés : 27
- Abstentions :
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre :
- Blancs :
- Nuls :



**AVENANT N°2 À LA CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS D'ANIMATION ET DE  
COMMUNICATION DU DISPOSITIF DE COVOITURAGE**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHAMBÉRY

ET

LA COMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND LAC

ET

LA COMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

ET

LA SPL AGENCE ÉCOMOBILITÉ SAVOIE MONT-BLANC

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

**La Communauté d'agglomération Grand Chambéry**, communauté d'agglomération, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, immatriculée sous le SIREN 200069110, représentée par son Président, Monsieur Thierry Repentin, dûment habilité,

d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération de Grand Lac**, communauté d'agglomération, immatriculée sous le SIREN 200068674, domiciliée 1500, Boulevard Lepic à Aix-les Bains (73100), représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité

d'autre part,

Et

**La Communauté de communes Cœur de Savoie**, communauté de communes, immatriculée sous le SIREN 2000411010, domiciliée Place Albert Serraz à Montméliant (73800), représentée par sa Présidente, Madame Béatrice Santais, dûment habilitée,

d'autre part,

Et

**La SPL Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc**, société anonyme, domiciliée 313, Place de la Gare à Chambéry (73000), immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 851 533 505, représentée par sa Directrice Générale, Madame Caroline SIMON-PAWLUK dûment habilitée,

Ci-après dénommée la "SPL",  
d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

## **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Aux termes d'une "Convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage" signée le 06 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et la Communauté de communes Cœur de Savoie ont décidé de se réunir pour définir et proposer un dispositif commun de covoiturage, sur leurs territoires respectifs, ci-après la "Convention".

Ladite Convention contient une durée maximale de quatre (4) ans, toutes reconductions comprises.

Les Parties ont convenues d'allonger la durée de la Convention dans les termes et conditions suivants.

## **IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1      Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention. En effet, du fait des élections municipales, les animations prévues à la convention ont pris du retard et nécessitent de prolonger la durée de la convention jusqu'à la fin de l'année 2026.

### **Article 2      Fondements juridiques**

Conformément à l'article 3 de la Convention, la Convention constitue un marché public. Il est donc nécessaire de se conformer au Code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique qui dispose qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans certains cas limitativement énumérés, notamment lorsque :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications résultent de circonstances imprévues ;
- Les modifications sont de faible montant.

De plus, l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique dispose qu'un marché peut être modifié sans nouvelle mise en concurrence, dès lors que la modification n'est pas substantielle.

Une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle :

- Introduit des conditions qui auraient pu attirer d'autres candidats lors de la mise en concurrence ;
- Modifie l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire ;
- Modifie considérablement l'objet du marché ;
- Entraîne un changement de titulaire.

En l'espèce, la prolongation de la durée du marché est possible par avenant puisque cette prolongation est limitée dans le temps, elle ne modifie pas l'économie générale du contrat et n'a pas pour effet de contourner les règles de mise en concurrence. La prolongation de la durée du marché ne peut être vue comme une modification substantielle puisqu'elle ne modifie pas le volume de prestations, ni les coûts. Cette prolongation a uniquement pour objet de permettre au titulaire de respecter le volume prévisionnel d'animations prévues au marché. Enfin, conformément à l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique, il s'agit d'un contrat "in house" sans mise en concurrence initiale, la prolongation de la Convention ne porte donc pas atteinte à la concurrence.

### **Article 3      Durée**

À la demande des collectivités Parties à la Convention, afin de permettre à la SPL de réaliser tous les jours initialement prévus d'animation et de promotion du dispositif de gratification covoiturage, les Parties ont convenues de reporter la date de résiliation de la Convention du 06 septembre 2026 au 31 décembre 2026.

## Article 4 Date de prise d'effet de l'avenant

Les Parties conviennent que le présent avenant n°2 prend effet à compter du 06 septembre 2026.

## Article 5 Économie du contrat

Les Parties conviennent que l'avenant n°2 n'entraîne aucune évolution du prix. Ainsi, le présent avenant n°2 ne bouleverse pas l'économie du contrat, la rémunération du titulaire étant invariante et fixée à la convention.

## Article 6 Autres clauses

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

## Article 7 Signatures

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry,

Pour Grand Lac,

Pour Cœur de Savoie

Pour  
Écomobilité  
Caroline  
PAWLUK,  
Générale

l'Agence  
SIMON-  
Directrice

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 52 : Convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage entre Grand Chambéry, Grand Lac, Coeur de Savoie et l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc - Avenant 2

---

**Date de transmission de l'acte :** 10/06/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/06/2026

---

**Numéro de l'acte :** d5944 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20260602-d5944-DE

---

**Date de décision :** 02/06/2026

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.7. Transports

